

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPONSES - COMMENTAIRES
ANNEXE 1				
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>L'étude faune-flore est incomplète, plusieurs remarques du bureau d'étude alertes sur ces points : « Les conclusions de l'état initial concernant l'aire d'étude liée au projet de voie d'accès sont uniquement basées sur un seul passage. Les données bibliographiques et les potentialités en termes de présence d'espèces patrimoniales ont été prises en compte mais en remplacent pas des données récoltées sur sites aux périodes adéquates », « Un habitat, un bosquet de chênes n'a pas pu être expertisé du fait de son intégration tardive dans l'aire d'étude. », « Des prospections au mois d'avril et mai sont nécessaires pour apprécier ce statut. », « L'unique passage réalisé n'a pas eu lieu durant la période où cette espèce est observable. » ;</i>	<p>L'étude faune/Flore du dossier a été réalisée sur la base des prospections effectuées en 2022-2023 par le cabinet Siméthis, complétées par une campagne de prospection réalisée par le bureau d'étude ETEN faisant suite à une modification d'une part des terrains du projet lié à la reprise de l'activité agricole (l'AP d'exploitation ayant été annulé) et à la mise en place d'une zone d'accès sur des terrains agricoles. Les remarques concernent la présence potentielle d'espèces au droit du projet lesquelles n'ont pas été contactées dans le cadre des prospections. En tout état de cause, le fossé et le boisement au droit de la zone d'accès à la RD17 ne seront en aucun cas affecté par la piste et les aménagements qui seront mis en place. Ce qui permet de conclure sur les impacts attendus associés à ces aménagements lesquels seront non significatifs.</p> <p>ETEN a modifié son rapport en prenant en compte l'évitement de ces zones. De plus, un suivi écologique sera réalisé en phase travaux lors de la création de la voie d'accès et de l'ouvrage de franchissement afin de s'assurer que le ruisseau et sa ripisylve ne sont en aucun cas affecté.</p> <p>Chapitres et éléments modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'étude ETEN en ANNEXE III de l'étude d'impact PJ4 : + Reprise de toutes les cartographies illustrant la voie d'accès à créer + Chapitre A-I.7.2 concernant les amphibiens + Chapitre A-III + Conclusion du chapitre B-I.7.2 + Texte associé à l'enjeu sur l'Agrion de Mercure dans le chapitre B-I.8.7.3 + Texte associé à l'enjeu sur la Cordulie à corps fin dans le chapitre B-I.8.7.3 + Texte associé à l'enjeu sur le Gomphe de Graslins dans le chapitre B-I.8.7.3 + Texte associé à l'enjeu sur l'Anguille européenne dans le chapitre B-I.8.8.1 + Tableau 15 dans le chapitre C-I.1, actualisation des surfaces impactées de la voie d'accès + Chapitre C-I.2 : actualisation des surfaces de la voie d'accès + Chapitre C-I.3/Incidences directes : actualisation des surfaces de zones humides impactées + Conclusion du chapitre C-I.4 : surface + Surfaces dans la partie oiseaux hivernants du chapitre C-I.4.1 + Surfaces dans la partie reptiles du chapitre C-I.4.1 + Surface de zone humide impactée dans le tableau chapitre C-I.5 / tableau 19 chapitre D-III + Complément dans l'objectif, actualisation de la surface impactée et de la carte de la mesure MR02 chapitre D-II.2 + Modification dans la description du grillage dit "petite faune" de la mesure MR06 chapitre D-II.6 + Ajout de la mesure MR2 dans le tableau 19, chapitre D-III, au droit des lignes sur la partie faune impactée + Actualisation des surfaces impactées de la mesure de compensation MC1 chapitre D-V + Complément et modification de la description de la mesure MA01 chapitre D-VI.1 + Modification de la partie de texte concernant les espèces piscicoles dans le chapitre D-IX.2.3 - Dans l'étude d'impact PJ4 et son résumé, actualisation des mêmes points - Surfaces de zones humides impactées dans toutes les pièces du DDAE
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>La présence de l'amiante environnementale ne peut être exclue dans le bassin du Gave d'Oloron. La demande doit ainsi présenter les résultats du repérage d'amiante environnementale dans le gisement à exploiter selon le protocole de caractérisation de l'amiante dans les gisements alluvionnaires établi par le BRGM – Rapport final BRGM-RP- 74450-FR Version 1 du 23 avril 2025 ;</i>	<p>La présence potentielle d'amiante environnementale est traitée dans l'annexe VI, Evaluation du risque sanitaire, de l'étude d'impact. Cette évaluation inclue une recherche de fibres asbestiformes de la famille des amiantes dans le gisement par Eurofins (Cofrac et META - 2021).</p> <p>Le protocole de caractérisation de l'amiante dans les gisements alluvionnaires établi par le BRGM (Rapport final BRGM-RP- 74450-FR Version 1 du 23 avril 2025) est, à ce jour, non inscrit dans la loi. Il ne peut donc pas être identifié comme bloquant pour la recevabilité du dossier à ce stade.</p> <p>De plus, il n'a pas été validé par la profession. Son utilisation reste donc à ce jour susceptible d'évoluer.</p>
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>Le dossier doit justifier de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières ;</i>	<p>Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2025 soit plusieurs mois après le dépôt du DDAE de Carresse-Cassaber (03/06/2025). Ce point ne peut donc pas être identifié comme bloquant pour la recevabilité du dossier. Ce point est à basculer en Annexe 2.</p> <p>Cette compatibilité a été réalisée et intégrée dans le dossier (Etude d'impact PJ4 - Ajout du chapitre 8.4.3 et modification du chapitre 8.5) . Rappelons que le site est inclus dans une zone GPE et en dehors des zones de vigilance moyenne, forte et majeur du schéma Régional. Le projet répond aux besoins du bassin d'alimentation.</p>

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPONSES - COMMENTAIRES
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>Le dossier doit être complété avec les éléments nécessaires à une consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en application de l'article L.122-3-f du CE ;</i>	<p>Il n'existe, à notre connaissance ni à celle de la profession, aucune disposition réglementaire qui impose à un pétitionnaire d'une part, de joindre l'étude préalable agricole au dossier de demande d'autorisation, et d'autre part, que l'avis de la CDPENAF soit joint à l'enquête publique.</p> <p>Comme le précise un document réalisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine (en PJ), service instructeur des demandes d'autorisation carrière, la demande d'autorisation réalisée au titre des ICPE et l'étude préalable agricole constituent deux procédures disjointes, dont les instructions sont menées en parallèle. Par conséquent, l'étude préalable agricole ne constitue en aucun cas une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière. Le projet réunit bien les 3 conditions le soumettant à une Etude Préalable Agricole. Cette étude a été réalisée par le cabinet CETIAC. Elle sera transmise en Préfecture parallèlement au dossier de demande d'autorisation pour instruction par les services de la DDTM avant passage en CDPENAF pour avis et validation des mesures proposées.</p> <p>Toutefois, l'exploitant comprend qu'il soit nécessaire, au regard de l'occupation des sols actuelle, que l'étude d'impact du projet intègre un volet agricole avec la description de l'état actuel des parcelles, des enjeux associés et des impacts potentiels sur l'activité à l'échelle locale et territoriale.</p> <p>A cet effet, une synthèse de l'étude préalable agricole a été rédigée et annexée à l'étude d'impact du projet d'exploitation et le corps de texte de l'étude d'impact a été complété sur le volet agricole. Les impacts et mesures sont quant à eux exposés de manière générique, la synthèse de l'étude préalable annexée détaillant les éléments spécifiquement.</p> <p>Chapitre et éléments modifiés de l'étude d'impact PJ4 et de son résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'un chapitre 5.4.2.3.2 dans l'état initial - Ajout de l'annexe VII qui correspond au Résumé non technique de l'étude préalable agricole réalisée par le cabinet CETIAC - Ajout de l'annexe VIII qui correspond à la note technique et méthodologique dans le cadre du réaménagement agricole du site d'exploitation de matériaux alluvionnaire de Carresse-Cassaber - Modification de la première ligne du tableau chapitre 8.5.2 « Etude d'impact agricole »
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>En absence du merlon périphérique autour du méandre de Carresse-Cassaber, la plaine peut être inondée tous les ans. Bien que la zone d'extraction soit implantée en dehors de l'espace de mobilité du Gave d'Oloron, les effets des crues à répétition sur les berges de l'extraction sont susceptibles d'engendrer une érosion régressive des berges, vers cet espace de mobilité. Par conséquent, l'étude hydraulique doit valider clairement les aménagements de talus et le dispositif anti-érosifs à mettre en place pour que cet aménagement soit suffisamment robuste sur le long terme ;</i>	<p>L'étude hydraulique (ANNEXE II de l'étude d'impact PJ4), dans le cadre d'une crue centennale préconise la mise en place de protection visant à éviter tout risque d'érosion régressive au chapitre 6.4.1 p.47 :</p> <p>"L'actualisation de l'étude hydraulique du méandre de Carresse-Cassaber a permis de montrer d'importantes contraintes tractrices sur la partie de la zone de projet, venant ainsi compléter l'étude précédente. Des aménagements devront être mis en place afin de protéger les talus d'une érosion régressive", la figure 40 p.48 présente très distinctement le linéaire de berge devant être protégé contre l'érosion de crue et les contraintes hydrauliques à prendre en compte pour le dimensionnement des protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - forces tractrices allant jusqu'à 400 N/m², - vitesse atteignant 4 m/s, - hauteur d'eau approximative dans la gravière de l'ordre de 5m en pied de berge <p>Il apparaît très clairement dans le chapitre 6.4 que des aménagements doivent être mis en place pour assurer la protection des berges contre l'érosion.</p> <p>Pour mémoire, lors de l'instruction de notre dossier en 2015 (Version 2012), nous avons indiqué que des produits existaient et fait valider le cabinet ISL (note complémentaire de décembre 2015) par exemple : Geomat P550 avec contraintes de 670 N/m² et vitesses de 7,6 m/s, produit diffusé par la Sté AquaTerra Solutions. Ce produit va bien au delà des recommandations de l'étude hydraulique actuelle.</p>
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>L'étude hydrogéologique doit définir clairement les caractéristiques des aménagements à réaliser pour éviter un débordement de la nappe en aval hydraulique ;</i>	<p>La modélisation hydrogéologique réalisée par AC D'EAU ne prévoit aucun débordement au droit du site ni en aval hydraulique lié à une remontée de nappe dans les conditions d'exploitation prévues (remblayage de la partie Nord du site et aménagement des berges). Aucun aménagement hydraulique n'est donc prévu. La mesure suivante « un réseau de fossés permettant le drainage et l'évacuation des éventuelles eaux issues d'une remontée de nappe, vers les fossés existants en bordures des chemins présents », après discussion avec le bureau d'études AC D'EAU, a été retirée de l'étude car elle n'avait pas de fondement.</p> <p>Chapitres modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 8.5 de l'étude AC D'EAU : ANNEXE I de l'étude d'impact PJ4 - Chapitre 9.1.5.3 de l'étude d'impact PJ4
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Etude d'impact PJ n°4	<i>En absence d'investigations écologiques en période de vol des insectes, il n'a pas été possible de conclure sur leur fréquentation de l'aire d'étude rapproché, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est donc pas conclusive.</i>	<p>Cette remarque concerne la zone relative à l'accès, elle est spécifique à la présence du fossé d'écoulement des eaux pluviales de la commune de Carresse-Cassaber. En tout état de cause, le fossé et sa ripisylve ne seront pas touchés dans le cadre de l'aménagement de l'accès et de son utilisation de part les caractéristiques de l'ouvrage qui sera mis en place. Cela permet de conclure en l'absence d'impact final sur les espèces potentiellement présentes mais non contactées.</p> <p>Chapitres modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'étude ETEN en ANNEXE III de l'étude d'impact PJ4 : modification de la partie de texte concernant les espèces piscicoles dans le chapitre D-IX.2.3 - Dans l'étude d'impact PJ4, actualisation de ce même point chapitre 9.4.2

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPOSES - COMMENTAIRES
Annexe 1	Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale (points identifiés comme bloquants pour la recevabilité du dossier à ce stade - examen de la régularité du dossier)	Description des activités - PJ n°46	<i>L'étude sur les aménagements anti-érosifs doit être jointe à la demande. Le type de protection, les caractéristiques et la pérennité sur le long terme (supérieur à 100 ans) de ces aménagements anti-érosifs doivent être validés par l'étude de l'espace de mobilité, intégrant si besoin l'érosion des berges du plan d'eau sur le long terme.</i>	<p>L'espace de mobilité a été étudié en ne tenant compte d'aucun aménagement existant. Le périmètre d'extraction est en dehors de la limite de l'espace de mobilité. L'extraction, ses caractéristiques et les aménagements des berges n'impacteront pas l'espace de mobilité car ce dernier est défini en amont de tout projet et ne tient compte que de l'historique et de la capacité du lit mineur à se déplacer sans l'existence d'aménagements non classés (réhausse de terre en bordure du Gave d'Oloron actuelle).</p> <p>Dans le cadre des modélisations de la crue centennale, l'étude hydraulique d'ISL (ANNEXE II de l'étude d'impact PJ4) présente très clairement les caractéristiques des aménagements à réaliser.</p> <p>A l'heure actuelle, aucun fabricant ne se prononcera sur une durée de vie de cent ans relative aux produits commercialisés à cet effet. Pour rappel, ces dispositifs sont couramment mis en place sur des digues de protection existantes.</p>

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPONSES - COMMENTAIRES
ANNEXE 2				
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Description des activités - PJ n°46	<i>Implantation cadastrale : il semble y avoir une inversion de surface exploitable entre les parcelles ZA 62 et ZB 62 ;</i>	Elle a été modifiée. C'est d'ailleurs la 169 ZB 62 et non la 000 ZB 62 qui est concernée par l'exploitation. Eléments modifiés : - Tableau 2 de la PJ 46 - Description des activités - Tableau 1 de la PJ 3 - Maîtrise foncière des terrains
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Description des activités - PJ n°46	<i>Création de la nouvelle piste et d'un carrefour d'accès à la RD17 : Le dossier ne présente que les caractéristiques de principe, il convient d'apporter des éléments complémentaires sur : ◦ l'aménagement de l'accès à la RD17 et au chemin Sus Las Houns, ◦ les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement du fossé d'écoulement des eaux pluviales, ◦ la gestion des eaux pluviales sur cette piste.</i>	Les caractéristiques sont présentées de la page 29 à 33 de la PJ 46 Description des activités. Cette piste ne sera pas imperméabilisée. Elle sera constituée majoritairement d'une grave compactée, comme pour les chemins d'exploitation agricoles existants. Pour ce qui est de la portion en enrobés, 20 m depuis la RD 17, elle sera réalisée en enrobés drainants. Les eaux de cette portion seront drainées avec celles de la RD17. Comme pour les chemins d'exploitation existants sur la plaine agricole, il n'est pas prévu d'aménagement de gestion des eaux pluviales. Chapitres modifiés avec l'intégration des données concernant la gestion des eaux pluviales : - 7.4 de la Description des activités PJ46 - 2.4.4.4 de la Description des activités PJ46
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Description des activités - PJ n°46	<i>Le plan des communes concernées par le rayon d'affichage n'est pas lisible ;</i>	Il a été modifié. Elément modifié : figure 30 de la PJ 46 - Description des activités
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Description des activités - PJ n°46	<i>L'apport de déchets inertes sur le site n'est pas suffisamment présenté : ◦ Origine de ces déchets, ◦ Moyens humains et matériels pour gérer cette activité, ◦ Impossibilité de double fret, donc l'accueil de transporteurs non affrété par l'exploitant, et les nouvelles contraintes sur le flux des camions et les itinéraires empruntés, y compris dans la plaine, ◦ À noter que cela fera 5 carrières dans un rayon de 15 km susceptibles d'accueillir des déchets inertes.</i>	Origine des déchets : "Les déchets proviendront du département des Pyrénées-Atlantiques (64) et du Sud des Landes (40). Le site sera ouvert aux entreprises locales, dont les chantiers sont situés généralement dans un rayon de 50 km environ autour de la carrière. Toutefois, selon les possibilités et les chantiers : les camions du Groupe Daniel ou de ses principaux sous-traitants pourront faire un double fret depuis les secteurs à proximité de la zone du trajet Carresse-Abos ou depuis une plate-forme de stockage d'un des sites du Groupe Daniel." Chapitre modifié avec l'intégration de l'origine des déchets : - 4.5.1.1 de la Description des activités PJ46 Comme précisé dans l'étude d'impact PJ4, le double fret sera mis en place lorsque cela est possible (mesure R2.2r-25). Concernant le flux des camions, il a été considéré dans les impacts la solution la plus défavorable du projet sur les voiries et le trafic local (9.5.3 de l'étude d'impact) à savoir l'absence de double fret et les quantités maximales commercialisées et accueillies, le site serait alors à l'origine d'une augmentation de 1,02 % du trafic moyen sur la RD 17. Cet impact a été considéré comme faible. Aussi, l'enjeu du trafic desservant le site est plus lié à la sécurisation de l'accès et les itinéraires empruntés qu'au nombre de véhicules desservant le site. Le flux des camions et les itinéraires empruntés y compris dans la plaine ont été définis dans le chapitre 9.5.3 "impact sur les voiries et le trafic local" de l'étude d'impact. De nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont d'ailleurs prévues. Elles sont également reprises dans l'étude de dangers. Ces éléments ont été, pour plus de clarté, intégrés également dans la PJ 46 Description des activités chapitre 4.6 "Trafic routier engendré par l'activité". L'accueil de matériaux inertes extérieurs permet de répondre à la Mesure 45 du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine à savoir : "M45 - Etudier la possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs et d'intégration de plateformes de tri ou de recyclage en carrières. A l'occasion d'une demande d'autorisation de carrière, le pétitionnaire étudiera dans son étude d'impacts la possibilité et la pertinence d'accueillir des matériaux inertes extérieurs ne pouvant être techniquement et économiquement réutilisés ou recyclés, à des fins de remblaiements si la remise en état le nécessite, mais aussi la possibilité de créer une installation de tri ou de recyclage sur le site de la carrière." Dans le cas du projet, l'accueil de matériaux extérieurs permettra de restituer 2 ha de terres agricoles (usage initial des terrains et demande locale) et de diminuer les effets du projet sur certaines thématiques notamment le risque de remontée de nappe et de capture.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Description des activités - PJ n°46	<i>Les profils des aménagements de berges ne correspondent pas aux caractéristiques géométriques retenues dans l'étude ISL en annexe II de l'étude d'impact.</i>	Lors de l'exploitation, le talutage dans la masse sera réalisé avec une pente de 2/1. Les berges concernées par les aménagements antiérosifs seront ramenées à une pente de 3/1 lors de leur remise en état. Les besoins en volume de terres extérieures restent identiques. Chapitres modifiés : - Chapitre 4.4 dont les plans de phasage de la PJ 46 - Description des activités - Figure 47 : profils de berges réaménagées de la PJ 46 - Description des activités - Dans l'étude d'impact PJ 4 et son résumé : mesure 2.2r-4, figure 157 : profils de berges réaménagées - Dans l'étude de dangers chapitre 8.5 et 11.1.5 - Dans le résumé du projet PJ7 les plans de phasage

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPOSES - COMMENTAIRES
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Description des activités - PJ n°46	<i>L'étude hydraulique préconise « un réseau de fossés permettant le drainage et l'évacuation des éventuelles eaux issues d'une remontée de nappe, vers les fossés existants en bordures des chemins présents ». Cette préconisation n'est pas reprise dans les aménagements à mettre en place autour du site.</i>	La modélisation hydrogéologique réalisée par AC D'EAU ne prévoit aucun débordement au droit du site ni en aval hydraulique lié à une remontée de nappe dans les conditions d'exploitation prévues (remblayage de la partie Nord du site et aménagement des berges). Aucun aménagement hydraulique n'est donc prévu. La mesure suivante « un réseau de fossés permettant le drainage et l'évacuation des éventuelles eaux issues d'une remontée de nappe, vers les fossés existants en bordures des chemins présents », après discussion avec le bureau d'études AC D'EAU, a été retirée de l'étude car elle n'avait pas de fondement. Chapitres modifiées : - Chapitre 8.5 de l'étude AC D'EAU : ANNEXE I de l'étude d'impact PJ4 - Chapitre 9.1.5.3 de l'étude d'impact PJ4
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Avis des propriétaires sur la remise en état - PJ n°62	<i>Deux propriétaires n'ont pas exprimé d'avis sur l'usage futur proposé dans le dossier ;</i>	La mairie et l'un des propriétaires ne se sont pas exprimés sur l'usage futur proposé dans le délai réglementaire de 45 jours. Ces avis sont donc réputés favorables. Les justifications de dépôt et/ou de distribution ont été ajoutées au dossier dans les PJ62 et 63.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Avis des propriétaires sur la remise en état - PJ n°62	<i>Les courriers en RAR auprès de l'indivision De Caumia-Baillex et de la Mairie de Carresse- Cassaber ne disposent pas de justification de dépôt ni de distribution du courrier.</i>	Les justifications de dépôt et/ou de distribution ont été ajoutées au dossier dans les PJ62 et 63.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Garanties financières - PJ n°60-68	<i>Les stockages de terre et de découvertes actuellement en place n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des surfaces en chantier.</i>	Ces stockages issus de la précédente autorisation : - ne seront pas concernés par des travaux avant les phases 3 et 4 du projet car ils font l'objet sur l'Ouest d'une mesure écologique MR03 (mise en défens et balisage de zones sensibles) ; - sont aujourd'hui végétalisés ; ils n'entrent pas, à notre sens, dans le secteur dit "surface en chantier" avant les phases 3 et 4 du projet. L'ancien stock à évacuer a été quant à lui ajouté dans les surfaces en chantier de la phase 1. Dans la PJ60-68 Garanties financières, le tableau et le plan de la phase 1 ont été modifiés pour intégrer cette surface complémentaire.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude de dangers - PJ n°49	<i>La cote de crue de référence indiquée à 15,20 m NGF, utilisée pour mettre en place la base de vie, le local technique, les produits polluants, le parking, n'est pas justifiée et ne semble pas correspondre à l'étude hydraulique d'ISL ;</i>	15,2 m NGF était le niveau d'eau donné par ISL dans l'étude de 2012 pour la modélisation d'une crue centennale en aval du site Dans le cadre de l'actualisation de l'étude hydraulique, les modélisations en crue centennale sans merlon font apparaître une hausse du niveau d'eau de l'ordre de +1,9 m au droit du site. La cote altimétrique des aménagements qui seront mis en place sera établie en prenant en compte la hausse estimée de ce niveau d'eau. Chapitres modifiées : - Chapitre 6.1 de l'étude d'impact PJ4 - Chapitre 4.4 de l'étude de dangers PJ49 - Mesure R2.2p-7 de l'étude d'impact PJ4 et son résumé modifiée : "Base de vie (bungalow et cuve de stockage de GNR) positionnée au-dessus de la cote de crue centennale, Elle se situera à + 1,9 m du sol correspondant à la hausse possible du niveau d'eau."
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude de dangers - PJ n°49	<i>Dans la comptabilisation des produits liquides dangereux, la quantité de GNR stockée, prise en compte dans l'étude de dangers est largement supérieure à la quantité sollicitée, et les huiles n'ont pas été prévues ;</i>	La quantité a été corrigée pour correspondre à 1000 L de GNR et 50 L maximum d'huile. L'huile a été ajoutée. Le chapitre 6.4.1.3 de l'étude de dangers a été modifié.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude de dangers - PJ n°49	<i>La maîtrise des risques liée à la circulation des camions sur des voies non revêtues d'une largeur comprise entre 2,90 m et 3,70 m ; avec des bas-côtés non stabilisés est une source potentielle d'accident. Il y en a déjà eu un avec un chauffeur de camion dûment affrété pour ces transports, qu'en sera-t-il avec des transporteurs extérieurs, notamment pour le transport de déchets inertes, ne connaissant ni les consignes, ni le trajet, ni les risques ... ;</i>	Les mesures ont été actualisées dans le chapitre 11.1.2 de l'étude de dangers vis-à-vis du DDAE précédent et des retours d'expérience de l'entreprise. Elles ont été complétées dans le présent dossier par les mesures suivantes : - Obligation de signature d'un protocole transport par tous les chauffeurs et pas uniquement les représentants de l'entreprise de transport ; - Protocole sécurité envoyé en même temps que la DAP ; - Pas d'acceptation de matériaux depuis les "petits chantiers". Les chapitres 8.2 et 11.1.2 de l'étude de dangers ont été modifiés avec ces mesures. Dans l'étude d'impact et son résumé, les mesures suivantes ont été ajoutées dans les thématiques sécurité publique et voirie/trafic local : - R2.2r-27. Tous les chauffeurs individuellement devront signer le protocole transport (pas uniquement le représentant de l'entreprise de transport). Ce protocole transport sera envoyé en même temps que la Demande d'acceptation préalable des matériaux inertes. - R2.2r-28. Pas d'acceptation de matériaux inertes issus de « petits chantiers ».

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPONSES - COMMENTAIRES
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude de dangers - PJ n°49	<i>Les moyens d'alerte et de rassemblement en cas de cru ne sont pas présentés dans l'étude des dangers.</i>	La procédure a été ajoutée en annexe 2 de l'étude de dangers. Le chapitre 11.2.3 "Moyens d'intervention en cas de crue" a été ajouté.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>De nombreux renvois sont en erreur ou erronés ;</i>	Ils ont été corrigés.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>Les relevés pour la faune et la flore, réalisés par ETEN Environnement durant la période automnale 2024, ne couvrent pas les périodes d'inventaires adaptées aux zones humides, ce qui conduit à une sous-évaluation de l'impact, notamment pour la création de la nouvelle voie d'accès ;</i>	Les relevés réalisés par ETEN en automne 2024 ont permis de définir sur critère floristique la présence de zone humide au droit de la zone d'exploitation du projet sur une surface de 2,989 ha non exploitée pour la culture. La présence de plante hygrophile sur la zone d'accès n'a, dans le même temps, pas été mise en évidence. Pour rappel, la parcelle sur laquelle sera implantée la zone d'accès est entièrement dédiée à l'exploitation agricole intensive limitant le développement d'espèce autre que celles cultivées (maïs principalement).
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>L'analyse paysagère n'intègre pas le nouvel accès ;</i>	Les chapitres 5.2 et 9.2.1 de l'étude d'impact PJ 4 concernant l'analyse paysagère ont été complétés avec plus de détails concernant la visibilité sur la nouvelle voie d'accès. Le résumé a été actualisé.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>L'impact routier sur les villages traversés n'est pas suffisamment développé, et n'intègre pas le flux et les trajets de transport pour les apports de déchets inertes ;</i>	L'impact routier a été considéré avec la solution la plus défavorable du projet sur les voiries et le trafic local (9.5.3 de l'étude d'impact) à savoir l'absence de double fret et les quantités maximales commercialisées et accueillies, le site serait alors à l'origine d'une augmentation de 1,02 % du trafic moyen sur la RD 17. Cet impact a été considéré comme faible. Le flux des camions et les itinéraires empruntés y compris dans la plaine ont été définis dans le chapitre 9.5.3 "Impact sur les voiries et le trafic local" de l'étude d'impact. De nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont d'ailleurs prévues. Elles sont également reprises dans l'étude de dangers. Le dossier n'a pas été modifié sur ce point.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>L'étude « zone humide – critère pédologique » reste sur une attente de complément avec une étude basée sur l'observation du critère floristique. Quand est-il ?</i>	ETEN a bien réalisé une étude ZH pédologique et floristique. L'impact sur les ZH est d'ailleurs basé sur le critère floristique. Concernant la zone d'accès, elle est entièrement à vocation agricole et ne permet pas en l'état actuel (culture intensive de maïs : alternant période de labour et de culture) le développement de plantes hygrophiles caractéristiques des zones humides.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>L'estimation des émissions de CO2 semble sous évalué, car le trajet retour n'a apparemment pas été intégré. Pour la compréhension du lecteur, il conviendrait de comparer l'empreinte carbone que représente le transport de cette grave vers les installations de traitement d'Abos, par tonne de granulats produit, avec celle d'un gisement de proximité (Baudreix, Artiguelouve, Abos). Comment sera pris en compte l'utilisation rationnelle de l'énergie avec cet impact important du transport avant transformation ?</i>	L'objectif du site de Carresse-Cassaber est de répondre aux besoins du bassin d'alimentation autour de Pau et Abos de part la pénurie en granulats alluvionnaires annoncée et ce afin d'éviter un transport de granulats entre 400 km et 600 km depuis les gisements existants répondant aux mêmes caractéristiques géotechniques. Ces points ont été précisés dans le chapitre 9.1.2.3 ajouté dans l'étude d'impact PJ4. Il n'est pas traité spécifiquement le trajet de retour car les camions effectuent des tournées : chaque trajet vers le site est couplé avec une autre mission. Une phrase a été ajoutée dans ce même chapitre.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>Le réaménagement de 2 ha de terre agricole doit être expliqué et justifié. Quelle sera la nature du sol, l'objectif de qualité attendu, la valeur agronomique, ...</i>	Concernant le réaménagement agricole, la méthodologie mise en place pour assurer le remblaiement des terrains et pour assurer une reconstitution des sols a été intégrée à l'étude d'impact en ANNEXE VIII et son application dans une nouvelle mesure identifiée dans l'étude d'impact PJ 4 et son résumé : "R2.2r-29. Mise en place d'une méthodologie permettant de s'assurer d'un retour durable de la vocation agricole sur 2 ha lors de la remise en état (Cf. Note technique et méthodologique dans le cadre du réaménagement agricole du site d'exploitation de matériaux alluvionnaire de Carresse-Cassaber en ANNEXE VII)". La reconstitution des sols agricoles sur les premiers horizons sera assurée en utilisant les terres actuellement en place, lesquelles auront été stockées dans les règles de l'art avant réemploi. Un état initial agronomique des sols actuellement exploités sera réalisé et un suivi en phase travaux sera proposé afin de s'assurer.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>Les profils des aménagements de berges ne correspondent pas aux caractéristiques géométriques retenues dans l'étude ISL en annexe II de l'étude d'impact ;</i>	Lors de l'exploitation, le talutage dans la masse sera réalisé avec une pente de 2/1. Les berges concernées par les aménagements antiérosifs seront ramenées à une pente de 3/1 lors de leur remise en état. Les besoins en volume de terres extérieures restent identiques. Chapitres modifiés : - Chapitre 4.4 dont les plans de phasage de la PJ 46 - Description des activités - Figure 47 : profils de berges réaménagées de la PJ 46 - Description des activités - Dans l'étude d'impact PJ 4 et son résumé : mesure 2.2r-4, figure 157 : profils de berges réaménagées - Dans l'étude de dangers chapitre 8.5 et 11.1.5 - Dans le résumé du projet PJ7 les plans de phasage

ANNEXE	DEMANDE DREAL	REF DDAEU	JUSTIFICATION DREAL	REPONSES - COMMENTAIRES
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>Présenter un plan positionnant les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;</i>	Un plan présentant toutes les mesures ne nous semble pas approprié car il serait illisible et incomplet (certaines mesures ne sont pas illustrables sur un plan).
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>La mesure MR06, permettant de limiter l'installation d'espèces à enjeux, préconise l'installation d'une clôture à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) sur au moins 60 cm de hauteur. Cette préconisation doit être regardée, comme les merlons, au regard du risque d'inondation ;</i>	Il s'agit d'une erreur sur la dimension du maillage minimale. La mesure a été corrigée. Le grillage mis en place sera adapté et ne créera pas de risque pour l'écoulement des eaux en période de crue. Chapitres modifiés : - Chapitre II.6 "MR06 : Dispositif permettant de limiter l'installation d'espèces à enjeux" de l'étude ETEN Environnement en ANNEXE III de l'étude d'impact PJ4 - Chapitre 9.3.4.2.6 "R2-1a-1 – Dispositif permettant de limiter l'installation d'espèces à enjeux (MR06)" de l'étude d'impact PJ 4
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>La mesure MA01 est-elle adaptée à la carrière ?</i>	La mesure a été réécrite. Chapitres modifiés : - Chapitre IV.1 "MA01 : Organisation administrative du chantier et sensibilisation du personnel technique" de l'étude ETEN Environnement en ANNEXE III de l'étude d'impact PJ4 - Chapitre 9.3.4.4.1 "A6.1a-1 - Organisation administrative du chantier et sensibilisation du personnel technique (MA01)" de l'étude d'impact PJ 4
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>Dans la synthèse des impacts, il serait utile de présenter la définition des caractères D,I,T,P ;</i>	La définition est précisée en bas de la page 15 du résumé non technique.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>La présentation de la séquence ERC ressemble pour certains volets à une présentation générale des mesures courantes et non à une analyse approfondie de mesures spécifiques au projet avec sa nouvelle voie d'accès ;</i>	Cette remarque est subjective. Elle ne sera pas traitée.
Annexe 2	Observations relatives au dossier autorisation environnementale - examen de la complétude du dossier	Etude d'impacts - PJ n°4	<i>Annexe 1 : La référence à une station hydrométrique de la DREAL Occitanie est étonnante.</i>	C'est la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ce point a été corrigé. Chapitre modifié : 3.2.1 de l'étude AC D'EAU en ANNEXE I de l'étude d'impact PJ4

Compensation agricole

L'étude d'impact doit bien contenir des informations sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le cas échéant, mais l'étude de compensation, l'avis de la CDPENAF, "vivent à côté" de l'autorisation environnementale

L'étude préalable de compensation agricole n'est pas une pièce constitutive du dossier d'autorisation et n'est exigible que pour les projets soumis à étude d'impact systématique (donc nouvelles carrières et extension > 25 ha)

Objectifs recherchés différents : environnemental pour l'AEnv, préservation des terrains agricoles pour la compensation agricole